



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction navigabilité et opérations

Pôle opérations hélicoptère et aviation générale

Réf. : DSAC/NO/OH/22-059

Paris, le 14/10/2022

NOTE

Utilisation de la radio dans le cadre d'exploitations spécialisées en avion ou en hélicoptère ou dans le cadre d'exploitations de ballons

Certaines exploitations nécessitent la mise en place d'un système de communication entre le pilote et un personnel assigné par l'exploitant à des tâches à bord ou au sol dans le but d'assister le pilote pendant le vol ou directement après. C'est le cas notamment :

- en exploitation spécialisée d'avions ou d'hélicoptères (SPO ou NCO.SPEC), des spécialistes de tâches : treuilliste, « helper » en levage...
- en exploitation de ballons, des équipiers qui suivent le ballon avec le véhicule de récupération et qui peuvent avoir un échange avec le pilote dans le cadre de l'atterrissement ou pour participer au plan d'intervention d'urgence en cas d'accident.

L'objectif de cette note est de préciser les canaux à utiliser dans les cas précités.

Exigences pour utiliser une radio sur des fréquences aéronautiques

L'utilisation de la bande 118-137 MHz attribuée au service mobile aéronautique est exclusivement réservée pour des communications **relevant de la sécurité et de la régularité du vol**. Tout autre échange est proscrit dans cette bande.

De plus, lorsqu'il s'agit de communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols il faut :

1. Une radio qui réponde aux standards aéronautiques, conformément aux dispositions prises en application de la directive 2014/53/UE ou du règlement (UE) 2018/1139. Le respect des ces dispositions est nécessaire pour permettre une utilisation efficace du spectre radioélectrique et contribuer à éviter les brouillages préjudiciables. Ainsi, selon le cas, la radio devra par exemple disposer d'un ETSO ou satisfaire à des standards (ex ; ETSI EN 300 676).
2. Que la radio soit utilisée par une personne titulaire d'un certificat d'opérateur ou par une personne sous le contrôle d'un titulaire de certificat d'opérateur (arrêté du 19 décembre 1997 relatif aux *titres et documents tenant lieu de certificat d'opérateur autorisant la manœuvre des stations radioélectriques d'émission du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite*). Une licence des navigateurs de l'aéronautique civile tient lieu de certificat d'opérateur ; et

3. Que les communications répondent aux normes applicables (utilisation de la phraséologie).

Conclusions

En conséquence même si les communications entre le pilote et le personnel spécialisé ou l'équipiers peuvent parfois être assimilés à ce type de communication, comme les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas vérifiées (personnel non habilités et échanges non conformes à la phraséologie en vigueur), il n'est généralement pas possible pour un spécialiste de tâche ou un équipier d'utiliser des radios sur des fréquences aéronautiques.

L'utilisation d'un talkie-walkie est donc plus adaptée.